

AMENDEMENTS PROPOSÉS
Projet du Terminal 2 à Roberts Bank
Cadre de référence de la commission d'examen
VERSION DÉFINITIVE

Le ministre fédéral de l'Environnement (le ministre) a des responsabilités réglementaires qui lui sont conférées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et, après avoir examiné le projet désigné pour déterminer s'il risquait de causer des effets environnementaux négatifs importants ainsi que les préoccupations du public à l'égard de ces effets potentiels, a renvoyé l'évaluation environnementale du projet du Terminal 2 à Roberts Bank à une commission d'examen conformément à l'article 38 de la LCEE 2012

L'évaluation environnementale est un outil de planification qui permet de s'assurer que les projets sont examinés avec soin et prudence afin d'éviter ou d'atténuer les éventuels effets environnementaux négatifs. Un des objectifs de la LCEE 2012 est de garantir des possibilités de participation significative du public dans le cadre d'une évaluation environnementale. La meilleure façon d'obtenir une participation significative est de faire en sorte que toutes les parties comprennent bien le projet proposé, ont accès en temps opportun à tous les renseignements relatifs à l'évaluation et ont l'occasion de communiquer et de faire valoir leurs points de vue.

Les [Lignes directrices actualisées pour la rédaction d'une étude d'impact environnemental pour le projet du Terminal 2 à Roberts Bank](#) (Lignes directrices de l'EIE) définissent les exigences minimales en matière de renseignements pour le promoteur en vue de la rédaction de son étude d'impact environnemental (EIE). Le document précise la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis, y compris une description du projet, de l'environnement existant, des effets environnementaux prévus et des mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux négatifs. Les Lignes directrices de l'EIE ont été présentées au promoteur et rendues publiques le 7 janvier 2014 et ont ensuite été mises à jour en février 2015.

Conformément au paragraphe 42(1) de la LCEE 2012, le ministre doit établir le cadre de référence de la commission d'examen. Le cadre de référence établit la composition et le mandat de la commission d'examen. Le cadre établit également le processus que la commission d'examen doit suivre.

1. Description du projet

- 1.1. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu la description du projet du Terminal 2 à Roberts Bank de Port Metro Vancouver (le promoteur) le 12 septembre 2013. Le promoteur propose de construire et d'exploiter le projet du Terminal 2 à Roberts Bank (le projet), un nouveau terminal de conteneurs maritimes à trois postes d'amarrage à Roberts Bank à Delta, en Colombie-Britannique, à environ 35 kilomètres au sud de Vancouver. Situé près des terminaux Deltaport et Westshore existants, le projet permettrait d'accueillir

une capacité supplémentaire de 2,4 millions d'unités de conteneur par année à Roberts Bank.

- 1.2. La description du projet aux fins de l'évaluation environnementale est la construction, l'exploitation et, s'il y a lieu, la désaffectation des éléments du projet et des activités concrètes, y compris les mesures qui sont proposées pour atténuer les effets environnementaux prévus du projet. [Les activités de transport maritime qui s'effectuent dans la limite des 12 milles nautiques des eaux territoriales du Canada sont accessoires à celles du terminal de conteneurs; elles font donc partie de la description du projet aux fins de l'évaluation environnementale.](#) Les exigences quant à la description détaillée du projet sont fournies dans les Lignes directrices de l'EIE et cette description sera comprise dans l'EIE du promoteur.
- 1.3. ~~Il est entendu que le projet comprenne toutes les composantes du projet du Terminal 2 à Roberts Bank qui relèvent du promoteur.~~

2. Éléments à examiner

- 2.1. L'évaluation environnementale de la commission d'examen doit prendre en compte les éléments suivants énumérés aux paragraphes 19(1) et 19(3) de la LCEE 2012 :
 - a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
 - b. l'importance des effets visés à l'alinéa 2.1 a);
 - c. les observations du public reçues conformément à la LCEE 2012;
 - d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet;
 - e. les exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet;
 - f. la raison d'être du projet;
 - g. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
 - h. les changements susceptibles d'être apportés au projet découlant de l'environnement;
 - i. les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones.
- 2.2. Le terme « effet environnemental » est décrit à l'article 5 de la LCEE 2012.
- 2.3. À la demande du ministre et conformément à l'alinéa 19(1)) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit également tenir compte [des questions suivantes de la question suivante](#) qui se [rapportent/rapporte](#) à l'évaluation-:
 - a. ~~les effets environnementaux découlant de la navigation maritime associée au projet qui échappent à la responsabilité ou au contrôle du promoteur et se trouvent dans la limite de 12 milles nautiques imposée dans la mer territoriale du Canada. Ces éléments à examiner comprennent les effets environnementaux causés par les accidents ou les défaillances et tous les effets environnementaux~~

~~cumulatifs, l'importance de ces effets, les mesures d'atténuation proposées et les éventuelles exigences d'un programme de suivi qui pourrait être requis;~~

- a. les effets potentiels sur l'économie, la société, le patrimoine et la santé (y compris les effets cumulatifs) qui peuvent échapper à la définition d'effets environnementaux de la LCEE 2012, ainsi que les moyens praticables visant à atténuer de tels effets négatifs potentiels.
- 2.4. Il est demeure entendu que les ~~facteurs pris en compte en vertu de l'alinéa 19(1)) effets potentiels du projet sur l'économie, la société, le patrimoine et la santé, y compris les effets cumulatifs, qui échappent à la définition des effets environnementaux aux termes~~ de la LCEE 2012, ~~ne sont~~ constituent pas des effets environnementaux ~~causés par le du~~ projet ~~pour les besoins de prise à prendre en compte aux fins~~ de décision ~~du par la~~ ministre ~~quant à sur la question de~~ savoir si ~~un le~~ projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, et ne seront pas assujettis aux conditions imposées au promoteur par ~~une la~~ déclaration de décision émise par ~~le la~~ ministre en vertu de la LCEE 2012.
- 2.5. La portée des éléments à examiner dans l'évaluation environnementale est décrite dans les Lignes directrices de l'EIE.

3. Mandat de la commission d'examen

- 3.1. La commission a pour mandat de procéder à une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux exigences de la LCEE 2012 et à son cadre de référence.
- 3.2. Conformément à l'article 43 de la LCEE 2012, la commission d'examen doit :
 - a. procéder à l'évaluation environnementale du projet;
 - b. veiller à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation;
 - c. tenir des audiences de façon à offrir aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation;
 - d. établir un rapport assorti de sa justification et de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, et énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public, notamment des parties intéressées;
 - e. présenter son rapport d'évaluation environnementale au ministre;
 - f. préciser, à la demande du ministre, les conclusions et recommandations que contient le rapport relativement à l'évaluation environnementale.
- 3.3. La commission d'examen est investie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de l'article 45 de la LCEE 2012.
- 3.4. La commission d'examen peut recevoir et prendre en considération des renseignements qui pourraient justifier certains effets environnementaux négatifs importants dans les circonstances.
- 3.5. Conformément aux articles 47 et 52 de la LCEE 2012, si le ministre juge qu'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

il renvoie le projet au gouverneur en conseil (Cabinet), qui décidera si les effets environnementaux sont justifiables dans les circonstances.

Droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et intérêts

- 3.6. La Couronne a l'obligation légale et politique de consulter les groupes autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard des effets négatifs potentiels découlant de ses décisions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Les consultations auprès des Autochtones font partie intégrante du processus d'examen de la commission et du processus réglementaire, dans la mesure du possible.
- 3.7. Conformément au cadre de référence, la commission d'examen a pour mandat de recueillir des renseignements au nom de la Couronne, tel qu'il est énoncé aux sections 3.9 à 3.11. Le gouvernement fédéral conserve l'obligation de consulter tout au long du processus d'évaluation environnementale et est tenu de respecter les points décrits à la section 3.8, au besoin.
- 3.8. La commission d'examen ne fera aucune conclusion ou recommandation :
 - a. sur la validité des droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, revendiqués par des groupes autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
 - b. sur la portée de l'obligation de la Couronne de consulter un groupe autochtone;
 - c. quant à savoir si la Couronne a satisfait à ses obligations respectives de consulter ou d'accommoder les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - d. quant à savoir si le projet serait une infraction des droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels;
 - e. sur toute question relative à l'interprétation du traité (historique ou moderne).
- 3.9. La commission d'examen doit recevoir dans le cadre de l'évaluation environnementale :
 - a. des renseignements présentés par des Autochtones ou des groupes autochtones quant au lieu d'application, à la portée et à l'exercice de droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, qui peuvent être touchés par le projet;
 - b. des renseignements présentés par les participants au processus d'examen de la commission en ce qui a trait aux effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, et sur des intérêts connexes, y compris, s'il y a lieu, la détermination de la disposition précise d'un traité en cause et des droits ancestraux et issus de traités revendiqués. La commission d'examen peut également recevoir des renseignements relatifs à son évaluation des effets environnementaux du projet, y compris les effets qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels. Les renseignements pertinents peuvent comprendre, sans exclure d'autres :
 - i. les répercussions sur l'usage des terres et des ressources par les groupes autochtones;
 - ii. les répercussions sur la chasse et l'utilisation des ressources marines, riveraines et terrestres, y compris la pêche, la cueillette et d'autres

- utilisations traditionnelles des terres (p. ex. sites sacrés), ainsi que les répercussions sur le mode de vie, la culture, la santé, les conditions socio-économiques et la qualité de vie des Autochtones;
- iii. la modification de l'accès aux zones utilisées par les Autochtones à des fins traditionnelles;
 - iv. la capacité des générations futures à poursuivre les activités ou le mode de vie traditionnels;
- c. les renseignements sur la gravité prévue des éventuelles répercussions du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, ou les renseignements sur les approches adoptées pour évaluer la gravité des répercussions;
 - d. les renseignements présentés par les participants au processus d'examen de la commission en ce qui a trait aux mesures proposées pour atténuer ou éviter tous les effets défavorables reconnus sur les droits ancestraux et issus d'un traité, établis ou potentiels et les intérêts.
- 3.10. Le rapport de la commission d'examen doit comprendre un résumé des renseignements reçus.
- 3.11. La commission d'examen peut utiliser les renseignements reçus dans le cadre de son processus d'examen pour formuler des recommandations qui, si elles sont mises en œuvre, permettraient d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux du projet, y compris les effets qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels.

4. Processus d'évaluation environnementale

Commission d'examen

- 4.1. Conformément à l'article 42 de la LCEE 2012, le ministre nommera comme membres de la commission d'examen des personnes qui sont impartiales et sans conflit d'intérêts relativement au projet désigné et qui ont les connaissances ou l'expérience de ses effets environnementaux prévus.
- 4.2. La commission d'examen sera composée d'un minimum de trois membres, dont un président. Si un membre de la commission d'examen démissionne ou ne peut plus s'acquitter de ses fonctions, les autres membres forment la commission, sauf si le ministre en décide autrement. En pareilles circonstances, le ministre peut choisir de remplacer le membre de la commission d'examen.
- 4.3. En envoyant une lettre par l'intermédiaire du président, la commission d'examen peut demander la clarification de son cadre de référence auprès du président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le président est autorisé à agir au nom du ministre pour fournir des éclaircissements. Le président mettra tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission d'examen dans un délai de 14 jours civils. La commission d'examen poursuivra son évaluation environnementale dans la mesure du possible en attendant la réponse afin de se conformer à l'échéancier de ce cadre de référence. La commission d'examen informera les groupes autochtones, les

organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées des précisions apportées à son cadre de référence et les consignera au registre public.

- 4.4. La commission d'examen peut demander une modification de son cadre de référence en envoyant au ministre une lettre par l'intermédiaire du président en faisant la demande. Le ministre peut déléguer ce pouvoir au président de l'Agence afin qu'il agisse en son nom dans la considération de la demande de la commission d'examen pour modifier son cadre de référence et dans la réponse à celle-ci. La commission d'examen poursuivra son évaluation environnementale dans la mesure du possible en attendant la réponse afin de se conformer à l'échéancier de ce cadre de référence. Le ministre ou le président de l'Agence, selon le cas, doit faire tout en son pouvoir pour fournir une réponse à la demande de modification du cadre de référence dans un délai de 14 jours civils. La commission d'examen informera les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées des modifications apportées à son cadre de référence et les consignera au registre public.

Secrétariat de la commission

- 4.5. Le Secrétariat fournit le soutien administratif, technique et opérationnel requis par la commission d'examen, et est composé de membres du personnel de l'Agence. Le secrétariat doit rendre compte à la commission d'examen et est structuré de manière à ce que celle-ci puisse mener son évaluation environnementale de façon efficace et économique. Les membres du secrétariat doivent être exempts de conflit d'intérêts réel ou perçu, et leur travail ainsi que leur éthique professionnelle sont régis par le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

Examen de recevabilité de l'étude d'impact environnemental menée par l'Agence

- 4.6. Le promoteur doit préparer son EIE conformément aux Lignes directrices de l'EIE et la soumettre à l'Agence.
- 4.7. Avant la constitution de la commission d'examen, l'Agence doit rendre l'EIE disponible pour une période d'examen et de commentaires sur recevabilité de l'EIE, évaluée en fonction des exigences des Lignes directrices et des lois applicables. L'Agence doit déterminer si les renseignements requis sont présentés et s'il y a assez d'information pour permettre à la commission d'examen d'effectuer l'examen du caractère suffisant de l'EIE.
- 4.8. Si l'Agence détermine que l'EIE n'est pas complète, elle demandera des renseignements supplémentaires au promoteur. Lorsqu'elle les recevra, l'Agence devra déterminer si une période d'examen et de commentaires supplémentaire est requise et, dans l'affirmative, devra organiser la période d'examen et de commentaires supplémentaire.
- 4.9. Les procédures ci-dessus s'appliqueront tant que l'Agence n'aura pas déterminé qu'il y a assez d'information pour permettre à la commission d'examen d'effectuer l'examen du caractère suffisant de l'EIE.
- 4.10. Après détermination par l'Agence qu'il y a assez d'information pour permettre à la commission d'examen d'entamer son examen du caractère suffisant de l'EIE, le

ministre nomme les membres de la commission d'examen dans les délais établis dans la section 4.12.

- 4.11. L'examen de recevabilité de l'EIE mené par l'Agence n'a aucune incidence sur l'évaluation de la commission d'examen quant au caractère suffisant de l'EIE.

Processus d'examen de la commission

- 4.12. La commission d'examen doit être constituée dans un délai de 150 jours (5 mois) à compter de la date du renvoi de l'évaluation environnementale à une commission d'examen. Cette période de 150 jours ne comprend pas le temps pris par le promoteur pour fournir son EIE ou tout renseignement supplémentaire dont l'Agence a besoin.
- 4.13. La commission d'examen réalisera son mandat en trois étapes :
- Étape 1 – Examen du caractère suffisant de l'EIE
 - Étape 2 – Tenue d'audiences publiques
 - Étape 3 – Préparation et présentation d'un rapport au ministre
- 4.14. La commission d'examen doit remplir son mandat et présenter son rapport au ministre de l'Environnement dans un délai de 430 jours (14 mois) à compter de la date de la constitution de la commission d'examen. Cette période de 430 jours ne comprend pas les périodes entre le(s) moment(s) où la commission d'examen demande des renseignements au promoteur et la réception de ces renseignements.

Étape 1 – Examen du caractère suffisant de l'EIE par la commission d'examen

- 4.15. L'Agence fournira l'EIE à la commission d'examen lorsque les membres de cette dernière seront nommés. La commission d'examen organisera une période de commentaires d'au moins 60 jours permettant aux groupes autochtones, aux organismes gouvernementaux, au public et aux autres parties intéressées de lui fournir leurs commentaires à propos du caractère suffisant et des mérites techniques de l'EIE.
- 4.16. Si la commission d'examen détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, elle demandera au promoteur de lui fournir des renseignements supplémentaires.
- 4.17. La commission d'examen permettra l'examen des renseignements supplémentaires qu'elle reçoit ainsi que de la formulation de commentaires au sujet de ceux-ci.
- 4.18. Le processus décrit précédemment s'applique, avec ajustements nécessaires, jusqu'à ce que la commission d'examen ait décidé qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience publique.
- 4.19. La commission d'examen peut solliciter les connaissances spécialisées relatives au projet auprès des autorités fédérales ou provinciales qui les possèdent.

- 4.20. La commission d'examen peut retenir les services d'experts non gouvernementaux indépendants pour la conseiller sur certaines questions liées à l'évaluation environnementale du projet.
- 4.21. La commission d'examen informera les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées du nom des experts dont les services sont retenus et de tout document obtenu ou créé par ceux-ci. Cela exclut tous les renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat, si l'expert est avocat.
- 4.22. La commission d'examen peut demander à un expert de comparaître à une audience publique et de présenter de l'information sur les documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen et rendus publics en application des paragraphes précédents.

Étape 2 – Audience publique

- 4.23. Lorsqu'elle détermine que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission d'examen doit annoncer la tenue de l'audience. L'audience publique doit débuter au moins 45 jours après qu'elle a été annoncée par la commission d'examen.
- 4.24. La commission d'examen énoncera les procédures quant à la tenue de l'audience publique. Ces procédures feront en sorte que l'audience sera ouverte aux groupes autochtones, aux organismes gouvernementaux, au public et aux autres parties intéressées sous réserve du paragraphe 45(3) de la LCEE 2012, et aura lieu d'une façon donnant à toutes les parties intéressées l'occasion de participer.
- 4.25. La commission d'examen s'efforcera autant que possible de tenir l'audience publique dans les collectivités avoisinantes du lieu du projet, y compris dans les communautés autochtones, et ce, par souci de commodité pour les collectivités locales et les groupes autochtones potentiellement touchés.
- 4.26. La commission d'examen doit tenir compte de la période pendant laquelle se déroulent les activités traditionnelles des communautés autochtones et collectivités locales lorsqu'elle déterminera le moment et le lieu pour la tenue de l'audience publique.

Étape 3 – Rapport de la commission d'examen

- 4.27. Après l'audience publique, une fois que la commission d'examen aura déterminé qu'elle dispose de toute l'information nécessaire, elle fermera le dossier en vue de l'évaluation environnementale et préparera et présentera un rapport au ministre.
- 4.28. Le rapport doit fournir les renseignements suivants :
 - a. le fondement, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi;
 - b. un résumé du rapport;

- c. un résumé des commentaires reçus, y compris ceux des groupes autochtones, des organismes gouvernementaux, du public et des autres parties intéressées;
 - d. une indication des conclusions qui se rapportent aux effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012;
 - e. des renseignements sur les mesures d'atténuation recommandées et les programmes de suivi sur les effets environnementaux du projet définis à l'article 5 de la LCEE 2012, y compris, le cas échéant, tout engagement indiqué par le promoteur dans l'EIE ou durant le processus d'examen de la commission;
 - f. un résumé des renseignements fournis par les participants aux termes de la section 3.10 ci-dessus.
- 4.29. Si la commission d'examen conclut que le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, une fois toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre, elle peut inclure dans son rapport l'ensemble de l'information concernant le caractère justifiable de tout effet environnemental négatif important dans les circonstances.
- 4.30. Le rapport doit correspondre au point de vue de chaque membre de la commission.
- 4.31. La commission d'examen peut prendre en considération les demandes des groupes autochtones pour obtenir la traduction du résumé du rapport dans leur langue autochtone. Si la commission d'examen consent à cette demande, elle doit recommander à l'Agence de fournir ces traductions en temps opportun.
- 4.32. La commission d'examen présentera son rapport au ministre dès que possible, dans le délai global fixé par le ministre pour les trois étapes du mandat de la commission.
- 4.33. Le ministre, à la réception du rapport soumis par la commission d'examen, doit informer les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les parties intéressées que le rapport est disponible.
- 4.34. Conformément à l'alinéa 43(1)(f) de la LCEE 2012, la commission d'examen peut être tenue de préciser les conclusions et les recommandations énoncées dans son rapport relativement à l'évaluation environnementale.

5. Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique

- 5.1. Le projet du Terminal 2 à Roberts Bank peut faire l'objet d'un examen aux termes de l'article 8 de la *Reviewable Projects Regulation* de la Colombie-Britannique. Le décret relatif à l'article 14 de la *Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique publié le 19 décembre 2014 par le ministre de l'Environnement de la province décrit l'évaluation environnementale provinciale du projet proposé.

- 5.2. ~~La définition du projet fournie par la province est la même que celle utilisée dans la partie 1 du présent cadre de référence et dans les Lignes directrices de l'EIE.~~

Les éléments à examiner dans l'évaluation environnementale provinciale comprennent les éléments décrits dans la partie 2 du présent cadre de référence.

- 5.3. Sous réserve des paragraphes 45(3), 45(4) et 45(5) de la LCEE 2012, tous les renseignements que la commission d'examen reçoit doivent être mis à disposition de la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique a l'intention, dans la mesure du possible, de se servir des renseignements fournis dans le cadre du processus fédéral d'examen public dans son évaluation environnementale provinciale. La Colombie-Britannique prévoit participer activement au processus d'examen de la commission.

6. Dossier sur l'évaluation environnementale

- 6.1. De la constitution de la commission d'examen à la soumission du rapport de la commission d'examen, un registre public sera tenu par le secrétariat de la commission de façon à favoriser l'accès du public et à se conformer aux articles 79 à 81 de la LCEE 2012.
- 6.2. Sous réserve des paragraphes 45(3), 45(4), 45(5) et 79(3) de la LCEE 2012, le registre public doit comprendre tous les documents produits, recueillis ou présentés quant à l'évaluation environnementale du projet.